

SARL ARGEC CABINET ARDOUIN
DU MIDI
19100 BRIVE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 3
NUMERO RCS : B429952781
NUMERO GESTION : 2000B00069

DENOMINATION : J N F SARL

ADRESSE : 57 AV RAYMOND POINCARE
19130 OBJAT

NUMERO DE DEPOT : 00000427
DATE DU DEPOT : 31/03/2000

01- ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
DATE DE L'ACTE : 28/02/2000
DECISION : CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE
ATTESTATION DE DEPOT

LE GREFFIER

S.A.R.L. J.N.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social :
57, Avenue Raymond Poincaré
19130 OBJAT

Le Reconnu Principal
R. PAGNEUX

Les soussignés :

1°/ **Monsieur AUBRUN Jean-Jacques**, né le 07 Septembre 1950 à LUBERSAC (19), domicilié 31, Chemin des Crêtes 19100 BRIVE, marié sans contrat, à Objat (19) le 13/02/1984 avec Madame Nicole CHASTANG,

2°/ **Madame CHASTANG Nicole**, née le 05 Août 1950 à SOUILLAC (46), domiciliée 31, Chemin des Crêtes 19100 BRIVE, mariée sans contrat, à Objat (19) le 13/02/1984 avec Monsieur AUBRUN Jean-Jacques,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'activité de marchand de biens, promotion immobilière, pavillonnage, tous travaux de construction, rénovation, restauration, ravalement d'immeubles ou de pavillons, lotissements, locations d'immeubles.

< 10

NTA

1
RP

FACE ANNULÉE
Article 303 du C.G.I.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **J.N.F. SARL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : OBJAT (19130) - 57, avenue Raymond Poincaré

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective des associés.

Il pourra être transféré partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences, succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

- J.A. - 157A

. Madame CHASTANG Nicole d'une somme en numéraire de vingt cinq mille francs, ci	25 000 Frs
. Monsieur AUBRUN Jean-Jacques d'une somme en numéraire de vingt cinq mille francs, ci	25 000 Frs

	50 000 Frs

Laquelle somme de cinquante mille francs (50 000 Frs) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE TARNEAUD, Agence de LUBERSAC (19210).

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme de 50 000 Frs ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation de l'extrait du Registre de Commerce attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs et divisé en 500 parts au nominal de 100 francs chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 500 inclus et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Madame CHASTANG Nicole à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus, ci	250 parts
- à Monsieur AUBRUN Jean-Jacques à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus, ci	250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts, ci	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les sept cent parts composant le capital, sont souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

- Juf - NTA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le Capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'a été transformé en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

→ J.A. N.A.

u
RP

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

9.11 - N/A

1°) Si la cession de parts est constatée par acte notarié, elle doit être opposable à la société, être acceptée par elle dans ledit acte.

2°) Si la cession des parts est constatée par acte sous-seings privés, elle doit pour être opposable à la société, lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, avec remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

3°) Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelques personnes que ce soient autres que les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par lettre recommandée ou actes extrajudiciaires aux associés et à la société, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheté les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article

11.11 - NA

2.078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'obtention de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans le mois de la réception de ces documents, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des quelconques associés, personnes physiques ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire à l'activité de la société.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

LA

NA

*7
RP*

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment sans que cette liste soit limitative, ceux de :

- Nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme concernant les opérations sociales; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés; faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des Chèques Postaux; faire fonctionner, même à découvert, les comptes bancaires, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes; signer tous chèques; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société; substituer, retirer tous plis, mandats, paquets, lettre recommandées ou non à l'Administration des Postes et effectuer toutes opérations avec les P.T.T.; consentir, résilier tous baux et locations; faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- J.A. - N/A

8
EP

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire, cette nomination est obligatoire lorsque les conditions prévues par loi sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

A) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

- JCA -

NTA

FACE ANNULÉE
Article 605 du C.G.I.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

- 2A - 17A

10
12

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, pour les décisions collectives relatives à l'augmentation du Capital Social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à la société.

Les intérêts et les modalités de retrait sont fixés d'un commun accord entre la gérance et le déposant.

MA - 17A

11
17A

FACE ANNULÉE
Article 805 du C.G.I.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

L'exercice social est fixé comme indiqué ci-après.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

la gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Tout associé a droit, à tout époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée fixe le montant des dividendes.

Ces dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

— SA —

NTA

12
RP

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en une société civile, en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales ; si les capitaux propres dépassent cinq millions de francs elle est décidée à la majorité des parts sociales.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant

JA

NA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Le premier exercice s'étendra à la constitution de la société au 30 Septembre 2000.

NOMINATION DE GERANT

Madame CHASTANG Nicole , demeurant à BRIVE (19100), 31 Chemin des Crêtes est nommée gérante de la société pour une durée non limitée. Elle aura conformément à l'article 12 des statuts les pouvoirs les plus étendus dont elle peut user ensemble ou séparément, pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES –POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social, et conformes à l'intérêts de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

- JCA - NTA

FILE ANNULLE
ANNULTE
1950

Ces actes et engagements seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

PUBLICITE

Les soussignés confèrent tous pouvoirs :

- à la gérance de la société, à l'effet de signer l'extrait des présentes à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social;
- et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

A Objat

Le 28 Février 2000

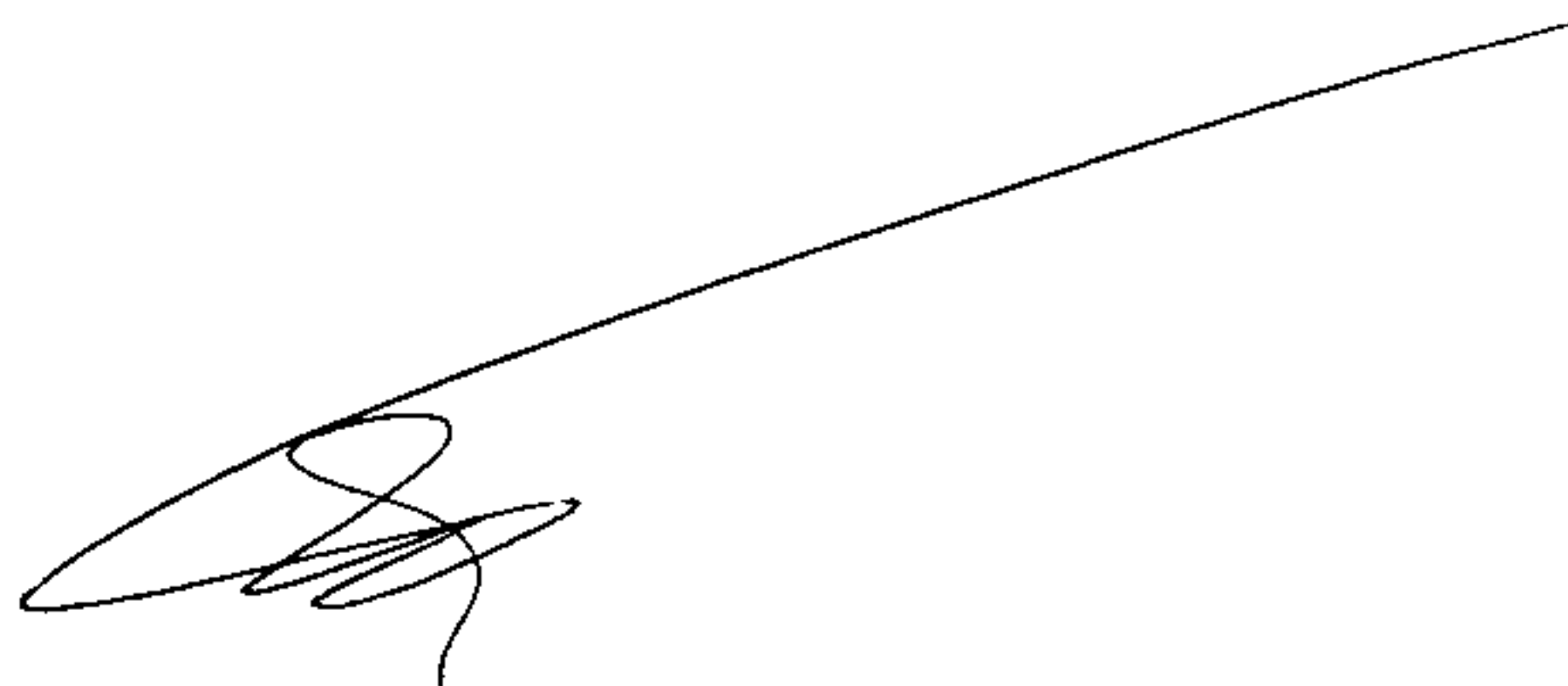
Mme CHASTANG Nicole

(Lu et approuvé - Bon pour
acceptation des fonctions de
gérante)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de
gérante*

Jules

Mr AUBRUN Jean-Jacques



*15^e et dernière page
RP*

FACE ANNULÉE
Article 805 du C.G.I.



Banque Tarneaud
Groupe Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE TARNEAUD, Agence de Lubersac
Représentée par M Alain Pradeau
Agissant en qualité de responsable d'agence

Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation

SARL J.N.F.

dont le siège est :

57, Avenue Raymond Poincaré
19130 OBJAT

Certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de
cette société en formation, la somme de cinquante mille francs (F.50000) représentant le
montant du versement des souscriptions de 500 parts de F.100 de nominal et réparties comme
suit :

- Madame CHASTANG Nicole
à concurrence de 250 parts de 100 F chacune
numérotées de 1 à 250 inclus
- Monsieur AUBRUN Jean-Jacques
à concurrence de 250 parts de 100 F chacune
numérotées de 251 à 500 inclus

A Lubersac, le 23 février 2000